



**anax** ↗

**Politique des droits de vote**

Anaxis Asset Management base sa stratégie d'investissement sur une analyse fondamentale des sociétés. Elle considère généralement qu'aussi longtemps qu'elle conserve un titre, elle adhère à la politique générale de l'émetteur.

La politique des droits de vote élaborée par Anaxis Asset Management définit les principes auxquels elle entend se référer pour déterminer l'éligibilité des sociétés émettrices concernées et l'exercice des droits de vote au cours des assemblées générales des sociétés émettrices. Par ailleurs, la politique des droits de vote précise l'organisation interne de la société : validation en comité de gestion et prévention d'éventuels conflits d'intérêt.

## 1. Détermination des sociétés émettrices concernées

Deux critères doivent être réunis pour l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par les OPCVM.

D'une part, Anaxis Asset Management souhaite concentrer ses interventions sur des sociétés dans lesquelles les fonds gérés représentent une position significative. Ainsi, elle participe au vote lorsque la société de gestion détient à travers ses OPCVM au moins 3% du capital de la société investie.

D'autre part, l'entreprise doit être de nationalité française. Cette condition est expliquée par la complexité de la mise d'une place d'un dispositif permettant de voter systématiquement aux assemblées des sociétés étrangères.

En fonction des circonstances, l'équipe de gestion peut néanmoins décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les deux critères prévus (nationalité et seuil de détention) si elle le juge opportun.

## 2. Conditions d'exercice des droits de vote

Pour s'informer sur les assemblées et les résolutions prévues, Anaxis Asset Management utilise les informations fournies par le dépositaire, l'association professionnelle, ou obtenues par ailleurs dans le cadre du suivi des titres. Le droit de vote est exercé par l'équipe de gestion, après vérification des principes indiqués ci-dessus et validation par le comité de gestion.

Les résolutions sont analysées par l'analyste-gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée. Il veille à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires.

Suivant le type de résolution soumis, la société de gestion retient les principes suivants pour la mise en œuvre (vote pour, contre ou abstention) de l'exercice des droits de vote :

- **Décision entraînant une modification de statuts** : La décision de la société de gestion dépendra des conséquences précises issues d'une telle modification de statuts au regard des intérêts des porteurs de parts des OPCVM gérés.
- **Approbation des comptes et affectation du résultat** : La décision sera prise en fonction de la qualité des documents comptables présentés aux actionnaires, ainsi que de la position des commissaires aux comptes.
- **Nomination et révocation des organes sociaux et administrateurs** : Pour ce type de résolution, la société de gestion prendra en compte des critères tels que les performances de la société, la compétence et l'intégrité des administrateurs concernés.
- **Conventions réglementées** : Les prises de positions au regard des conventions réglementées dépendront de la nature précise et des modalités essentielles de ce type de convention. La société de gestion portera une attention spécifique à un éventuel conflit d'intérêt avéré qui pourrait découler de telles conventions.
- **Programme d'émission et de rachat de titres de capital** : La décision de vote de la Société de gestion se fonde sur l'étude des modalités précises d'un tel programme et l'impact attendu sur l'intérêt des porteurs des parts de l'OPCMV concerné.
- **Désignation des commissaires aux comptes** : La société de gestion émet en principe un vote positif à la nomination des commissaires aux comptes, sauf lorsqu'un doute persiste quant à l'intégrité et l'indépendance des commissaires aux comptes, ainsi que lorsque les informations relatives aux honoraires ne sont pas claires ou suffisantes.

Anaxis Asset Management privilégie le recours aux votes par correspondance à la participation effective aux assemblées des actionnaires. En général, elle ne donne pas pouvoir au président du conseil d'administration des sociétés dont elle est actionnaire. Une copie du document de vote est conservée au sein de la société de gestion.

### 3. Situation de conflit d'intérêt

Anaxis Asset Management maintient effective une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt de nature notamment à éviter d'affecter le libre exercice des droits de vote et la primauté de l'intérêt des porteurs. Notamment, les collaborateurs sont soumis à un règlement interne strict ainsi qu'au code de déontologie de l'Association Française de Gestion et déclarent leurs opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Les décisions relatives à la politique de vote sont par ailleurs soumises à l'approbation du comité de gestion.

Malgré toutes ces précautions, si une situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré se présentait, elle serait, selon la procédure en place, soumise à l'examen du RCCI afin que les mesures nécessaires soient prises pour encadrer ou mettre fin à une telle situation.

Les effets de cette politique sont permanents et s'appliquent aux OPCVM de profil actions ou diversifiés (ce qui exclut les OPCVM de profil obligataire). La classification de l'OPCVM sert de référence pour la détermination du profil.

## **Anaxis AM Paris**

9 rue Scribe

75009 Paris

France

Tel: +33 (0)9 73 87 13 20

## **Anaxis Genève**

19 rue du Mont-Blanc

1201 Genève

Suisse

Tel: +41 (0) 22 716 18 20

**[info@anaxis-am.com](mailto:info@anaxis-am.com)**

**[www.anaxis-am.com](http://www.anaxis-am.com)**

